

PASAT

PROGRAMME D'APPUI
AU SECTEUR DES ALCOOLS
DU TERROIR

Table des matières

Contexte.....	2
Objectif général.....	3
Conditions qui s’appliquent à l’ensemble du programme	3
Interventions.....	4
Mesure 1 : Amélioration de la qualité et optimisation des procédés de fabrication.....	4
Volet 1.1 : Optimisation des procédés de fabrication.....	4
Volet 1.2 : Implantation d’un système de contrôle et de gestion de la qualité dans l’entreprise (démarche individuelle).....	5
Volet 1.3 : Implantation d’un système collectif et sectoriel de contrôle et de gestion de la qualité	6
Mesure 2 : Promotion des alcools du terroir sur les marchés intérieurs	7
Volet 2.1 : Promotion collective dans les différents réseaux de commercialisation.....	7
Volet 2.2 : Appui aux évènements de promotion sectoriels.....	8
Volet 2.3 : Promotion des alcools du terroir certifiés.....	8
Mesure 3 : Projets de recherche et transferts de connaissances.....	9
Volet 3.1 : Projets de recherche sur la fabrication des alcools du terroir	9
Volet 3.2 : Transferts de connaissances dans le secteur des alcools du terroir	10
Mesure 4 : Positionnement des alcools du terroir dans le réseau de la Société des alcools du Québec.....	12
Procédure à suivre pour bénéficier du Programme.....	13
Définitions.....	14
Responsabilités	15
Droits	16
Durée du Programme	17

Notes au lecteur

- L'aide financière liée à ce programme prend la forme de contributions gouvernementales non remboursables, sous réserve d'une décision du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de modifier ou de réduire l'aide accordée.
- Les termes retrouvés en *italique, en caractère gras et de couleur bleue* dans le document sont définis dans la section « Définitions ».
- Les termes qui sont *en italique, en caractère gras et de couleur verte* dans le document sont des outils de référence à consulter.
- Le terme « alcools du terroir » renvoie aux boissons alcooliques artisanales fabriquées en vertu du permis de production artisanale de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, article 24.1) délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), soit les vins, cidres, hydromels, alcools de petits fruits et alcools à base d'érable.

Contexte

Le secteur des alcools du terroir québécois connaît une croissance soutenue depuis les vingt dernières années. Cette industrie relativement jeune nécessite des investissements importants. Pour certains produits comme le vin, la concurrence étrangère est forte. Les coûts de production et de transformation sont souvent élevés comparativement à d'autres régions du monde. Les entreprises qui composent ce secteur stimulent le développement régional et encouragent fortement l'agrotourisme.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) a pour mandat d'assurer le développement du secteur des alcools du terroir québécois. Un plan d'action quinquennal soutient son action. Celui-ci a été préparé par le MAPAQ en collaboration avec le ministère des Finances et de l'Économie (MFEQ), de la RACJ et de la Société des alcools du Québec (SAQ). Le Plan d'action gouvernemental sur les boissons alcooliques artisanales 2009-2014 vise à poursuivre les efforts déjà investis par le gouvernement et à développer le secteur en misant sur la qualité et la promotion des produits.

Objectif général

L'objectif général du programme est d'appuyer efficacement les entreprises du secteur des alcools du terroir québécois dans leur développement aussi bien individuel que collectif.

Le Programme soutient les projets d'amélioration de la qualité des produits et des procédés de fabrication ainsi que la promotion et le positionnement des produits. Il offre également un soutien aux projets de recherche et au transfert des connaissances.

Le Programme d'appui au secteur des alcools du terroir comprend quatre mesures :

- Mesure 1 : Amélioration de la qualité et optimisation des procédés de fabrication
- Mesure 2 : Promotion des alcools du terroir sur les marchés intérieurs
- Mesure 3 : Projets de recherche et transferts de connaissances
- Mesure 4 : Positionnement des alcools du terroir dans le réseau de la Société des alcools du Québec

Conditions qui s'appliquent à l'ensemble du programme

- Aucune dépense faite avant la réception de la demande d'aide financière au MAPAQ n'est admissible.
- Les frais de consultation externe qui sont au-delà de 150 \$/h ne sont pas admissibles.
- Pour un même projet, le demandeur ne peut pas bénéficier d'aide financière provenant de plus d'un programme du MAPAQ.
- Le montant total de l'aide gouvernementale consentie à un projet ne pourra dépasser 75 % du coût total de celui-ci. *Note : Aux fins du calcul du montant total de l'aide gouvernementale, 30 % d'un prêt sans intérêt est considéré comme une contribution financière non remboursable.*

Interventions

Mesure 1 : Amélioration de la qualité et optimisation des procédés de fabrication

Objectifs spécifiques

- Volet 1.1** Appuyer les entreprises dans l'optimisation de leurs procédés de fabrication par l'embauche d'un ou de plusieurs consultants externes spécialisés tel que des œnologues.
- Volet 1.2** Appuyer les entreprises dans l'implantation de systèmes de contrôle et de gestion de la qualité ainsi que dans l'acquisition d'appareils de mesure destinés à l'opération de ces systèmes.
- Volet 1.3** Appuyer les *associations reconnues* et les *regroupements d'entreprises* dans l'implantation de systèmes collectifs de contrôle et de gestion de la qualité dans les entreprises d'un même *sous-secteur de fabrication*.

Volet 1.1 : Optimisation des procédés de fabrication

Clientèle admissible

Sont admissibles :

- Les entreprises, immatriculées au Registre des entreprises du Québec, qui fabriquent des *alcools du terroir* et qui sont titulaires du permis de production artisanale délivré par la RACJ en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, article 24.1) ou ayant déposé à cette dernière une demande complète pour l'obtention du permis.

Projets admissibles

Est admissible :

- L'embauche par contrat, d'un ou de plusieurs consultants externes spécialisés, afin d'obtenir des services-conseils d'accompagnement.

Conditions particulières :

- Le coût du projet doit être de 2 000 \$ ou plus.
- Le représentant de l'entreprise et le conseiller du MAPAQ détermineront conjointement le mandat qui sera confié au consultant.
- Dans le cas du dépôt de plusieurs demandes au cours du programme, les projets subséquents devront présenter un aspect évolutif relativement aux travaux réalisés.

Dépenses admissibles

Sont admissibles :

- Les honoraires du consultant spécialisé externe.

Aide financière

L'aide financière consentie peut atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 7 500 \$, et ce, pour toute la durée du Programme.

Volet 1.2 : Implantation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité dans l'entreprise (démarche individuelle)

Clientèle admissible

Sont admissibles :

- Les entreprises, immatriculées au Registre des entreprises du Québec, qui fabriquent des **alcools du terroir** et qui sont titulaires du permis de production artisanale délivré par la RACJ en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, article 24.1) ou ayant déposé à cette dernière une demande complète pour l'obtention du permis.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets de conception et de mise en place d'un système structuré de contrôle et de gestion de la qualité.

Conditions particulières :

- Le coût du projet doit être de 2 000 \$ et plus.
- Les coûts des appareils sont admissibles uniquement si un programme de contrôle de qualité structuré est déjà en place ou en cours d'implantation dans l'entreprise.
- L'entreprise et le conseiller du MAPAQ détermineront conjointement le mandat qui sera confié au consultant et le choix des appareils.

Dépenses admissibles

Sont admissibles :

- L'embauche par contrat, d'un ou de plusieurs consultants spécialisés externes afin d'obtenir des services-conseils et des services d'accompagnement en vue de mettre au point et d'implanter un système structuré de contrôle et de gestion de la qualité.
- L'achat et l'installation d'appareils de mesure destinés à contrôler des paramètres ayant trait à la qualité des produits. Ces appareils peuvent être intégrés à l'équipement de fabrication, être installés dans un laboratoire ou être mobiles.
- Les frais d'analyses de laboratoire permettant de caractériser le produit.

Ne sont pas admissibles les dépenses suivantes :

- Les frais d'analyses de laboratoire à l'exception de ceux permettant de caractériser le produit.
- Les coûts liés à l'acquisition d'équipements et de logiciels.
- Les coûts liés à l'acquisition de **consommables** de laboratoire.

Aide financière

L'aide financière consentie à une entreprise peut atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 12 500 \$, dans le cadre de ce volet, et ce, pour toute la durée du Programme.

Cette aide se répartit comme suit :

- Frais de consultations et d'analyses de laboratoire : jusqu'à concurrence de 7 500 \$.
- Coûts des appareils de mesure : jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Condition particulière :

- Dans le cas où une entreprise dépose plus d'un projet dans ce volet au cours de la durée du programme, ou qu'elle ait reçu un appui financier dans le cadre d'une démarche collective, les projets subséquentement déposés devront être de nature différente et complémentaire au premier projet, ou à la démarche collective.

Volet 1.3 : Implantation d'un système collectif et sectoriel de contrôle et de gestion de la qualité

Clientèle admissible

Sont admissibles :

- Les **associations reconnues** ou les **regroupements d'entreprises**, immatriculés au Registre des entreprises du Québec.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets d'implantation d'un système collectif de contrôle et de gestion de la qualité dans des entreprises d'un même secteur et regroupées dans une association ou un **regroupement d'entreprises**.

Conditions particulières :

- Tout projet sectoriel doit intégrer au moins 60 % du total des détenteurs de permis du **sous-secteur de fabrication** concerné.
- Un seul projet concerté par **sous-secteur de fabrication** peut être déposé dans ce volet au cours de la durée du programme.

Dépenses admissibles

Sont admissibles :

- Les frais de consultation relatifs à l'élaboration du modèle générique qui deviendra la structure du plan de contrôle à implanter dans chacune des entreprises.
- Les frais relatifs à la formation collective portant sur le modèle générique (honoraires du formateur, frais de déplacement des participants, frais de location de salle, frais de repas).
- Les honoraires applicables à l'établissement d'un diagnostic et à l'élaboration d'un plan de travail effectué par un consultant pour chacune des entreprises.
- Les honoraires d'un consultant, jusqu'à concurrence de 40 heures, applicables à un soutien offert dans l'implantation du système qualité dans chacune des entreprises participantes.

Aide financière

L'aide financière consentie peut atteindre 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 200 000 \$ par projet, et ce, pour toute la durée du Programme.

Mesure 2 : Promotion des alcools du terroir sur les marchés intérieurs

Objectifs spécifiques

- Volet 2.1** Appuyer les *regroupements d'entreprises* dans le développement et la diversification de leur réseau de commercialisation.
- Volet 2.2** Appuyer la tenue d'évènements de promotion sectoriels qui favorisent la mise en valeur des alcools du terroir au Québec.
- Volet 2.3** Appuyer les démarches visant à faire la promotion générique des alcools du terroir certifiés par un organisme de certification accrédité.

Volet 2.1 : Promotion collective dans les différents réseaux de commercialisation

Clientèle admissible

Sont admissibles :

- Les *regroupements d'entreprises*.

Projets admissibles

Sont admissibles :

- L'embauche, par contrat, d'un ou de plusieurs agents promotionnels pour une période maximale de deux ans.
- La création d'un nouveau poste pour le *regroupement d'entreprises* pour un employé qualifié dans le développement des ventes, pour une période maximale de deux ans.

Conditions particulières :

- Le coût du projet doit être de 10 000 \$ ou plus.
- Le conseiller du MAPAQ et le représentant du *regroupement d'entreprises* évalueront conjointement la cohérence entre la description de poste ou l'offre de services et le plan de commercialisation.

Dépenses admissibles

Sont admissibles :

- Les honoraires du ou des agents promotionnels.
- La portion du salaire de l'employé utilisée pour des activités de développement des ventes.

Aide financière

- L'aide financière consentie peut atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$, et ce, pour toute la durée du Programme.

Volet 2.2 : Appui aux événements de promotion sectoriels

Clientèle admissible

Sont admissibles :

- Les **associations reconnues** ou les **regroupements d'entreprises**, immatriculés au Registre des entreprises du Québec.

Projets admissibles

Est admissible la tenue d'un événement promotionnel sectoriel majeur.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les frais liés à l'organisation et à la tenue d'un événement promotionnel sectoriel majeur, soit le salaire du personnel organisateur, les frais de location de salles ou de locaux, les frais de promotion, et d'autres frais pouvant être liés aux aspects administratif et organisationnel de l'évènement.

Aide financière

L'aide financière consentie peut atteindre 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par projet.

Conditions particulières :

- Les **associations reconnues** ou les **regroupements d'entreprises** ne peuvent présenter qu'un seul projet.
- Les différentes **associations reconnues** et les **regroupements d'entreprises** légalement constitués peuvent entreprendre des démarches conjointement.

Volet 2.3 : Promotion des alcools du terroir certifiés

Clientèle admissible

Sont admissibles :

- Les **associations reconnues** ou les **regroupements d'entreprises**. Les entreprises représentées par le demandeur doivent fabriquer des alcools du terroir dont les caractéristiques liées à la provenance ou à la méthode d'obtention sont certifiées par un organisme de certification accrédité.

Projets admissibles

Sont admissibles :

- Les études relatives à la tenue d'une campagne publicitaire provinciale.
- La conception et la mise en œuvre d'une telle campagne destinée à faire connaître davantage les produits.

Conditions particulières :

- Les mandats confiés aux firmes de consultants doivent être définis conjointement avec le représentant de l'association ou du **regroupement d'entreprises** et le conseiller du MAPAQ.
- Un seul projet par **sous-secteur de fabrication** peut être déposé dans ce volet.

Dépenses admissibles

Sont admissibles :

- Les coûts des études de même que les coûts de conception et de réalisation de la campagne publicitaire provinciale.

Aide financière

L'aide financière consentie au demandeur peut atteindre une somme maximale de 15 000 \$ par entreprise certifiée, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

Mesure 3 : Projets de recherche et transferts de connaissances

Objectifs spécifiques :

Volet 3.1 Contribuer au développement du secteur de la fabrication des alcools du terroir en appuyant des projets de recherche structurants et jugés prioritaires par le secteur.

Volet 3.2 Favoriser les transferts des connaissances, la présentation d'expériences étrangères et la réalisation d'activités de maillage pour le secteur des alcools du terroir.

Volet 3.1 : Projets de recherche sur la fabrication des alcools du terroir

Clientèle admissible

Sont admissibles :

- Les **associations reconnues** ou les **regroupements d'entreprises**.

Projets admissibles

Sont admissibles :

- Les projets de recherche visant à résoudre une problématique sectorielle liée à la fabrication des alcools du terroir. Si la demande d'aide financière est déposée par un **regroupement d'entreprises**, elle doit être accompagnée d'une lettre d'appui provenant d'une **association reconnue** du secteur.

Condition particulière :

- Le projet doit impliquer un centre de recherche ou un étudiant universitaire.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet de recherche :

- Le salaire du personnel.
- Les frais liés à l'acquisition du matériel nécessaire.
- Les frais liés à la location d'équipements et de locaux.
- Les frais de déplacement.
- Les frais liés à la rédaction du rapport final de recherche.

Conditions particulières :

- Dans le plan de financement, un maximum de 10 % du coût total du projet provenant d'un **apport en nature** peut être considéré.

Aide financière

L'aide financière consentie peut atteindre 80 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.

Conditions particulières :

- La date de dépôt des projets est le 15 novembre 2013.
- Les projets de recherche seront sélectionnés par un comité composé de représentants du secteur, déterminé par le MAPAQ.
- Un maximum de deux projets par **sous-secteur de fabrication** pourra être retenu.
- À la fin du projet, le MAPAQ se réserve le droit de diffuser le rapport de recherche.

Volet 3.2 : Transferts de connaissances dans le secteur des alcools du terroir

Clientèle admissible

Sont admissibles :

- Les **associations reconnues** ou les **regroupements d'entreprises**.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets destinés à acquérir des connaissances pour l'ensemble du secteur :

- *Missions à l'extérieur du Québec;*
- *Accueil de spécialistes étrangers.*

Conditions particulières :

- Pour être admissibles, les missions doivent inclure des représentants d'entreprises différentes titulaires d'un permis de production artisanale membres d'une association ou d'un **regroupement d'entreprises**.
- Les missions doivent comporter un nombre adéquat de participants en vue d'atteindre les objectifs du projet.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses réalisées pour les projets destinés à acquérir des connaissances pour l'ensemble du secteur :

- *Missions à l'extérieur du Québec*
 - Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des participants.
 - Les coûts d'inscription à des événements jugés pertinents.

- *Accueil de spécialistes étrangers*
 - Les frais de déplacement, d'hébergement, de repas, d'accompagnement-conseil et de rémunération du spécialiste étranger.

Conditions particulières :

- Les différentes **associations reconnues** et les **regroupements d'entreprises** légalement constitués peuvent entreprendre des démarches conjointement.
- Seules les dépenses pour les titulaires de permis de production artisanale et d'au plus, une ressource permanente de l'Association ou du regroupement seront reconnues admissibles.
- À la fin du projet, le demandeur doit remettre au MAPAQ un rapport technique de mission, ou un résumé de la conférence du spécialiste étranger, pour obtenir le paiement final. Ces documents devront être accessibles pour l'ensemble du secteur et le MAPAQ se garde le droit de les diffuser.

Aide financière

L'aide financière consentie se répartit de la façon suivante :

- *Missions à l'extérieur du Québec*
Elle peut atteindre 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.
- *Accueil de spécialistes étrangers*
Elle peut atteindre 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

Condition particulière :

- Le demandeur peut bénéficier du présent volet pour un seul projet pour une mission à l'extérieur du Québec et un seul projet pour l'accueil d'un ou plusieurs spécialistes étrangers.

Mesure 4 : Positionnement des alcools du terroir dans le réseau de la Société des alcools du Québec

Objectif spécifique : Appuyer les entreprises qui désirent positionner leurs produits dans le réseau de distribution de la SAQ.

Clientèle admissible

Sont admissibles :

- Les entreprises, immatriculées au Registre des entreprises du Québec, qui fabriquent des **alcools du terroir** et qui sont titulaires du permis de production artisanale délivré par la RACJ en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, article 24.1). Ces entreprises doivent avoir réalisé des ventes dans le réseau de distribution de la SAQ.

Aide financière

L'aide financière est calculée en fonction de la majoration appliquée à chaque **classe de produits** lors de la vente dans le réseau de la SAQ, et ce, à partir du 1^{er} avril 2013.

Conditions particulières :

- L'aide financière est limitée à 30 000 \$ par **classe de produits** à l'exception du vin;
- L'aide financière est limitée à 125 000 \$ par entreprise, pour les produits de la catégorie vin;
- Les produits considérés comme réguliers par la SAQ sont exclus de l'aide à la commercialisation.

CATÉGORIE	APPUI FINANCIER ¹	CLASSE DE PRODUITS
VIN NON FORTIFIÉ	18 %	Vin blanc; Vin de dessert; Vin de glace; Vin mousseux; Vin rosé; Vin rouge
AUTRE ALCOOL NON FORTIFIÉ	4 %	Alcools à base d'érable; Alcools à base de petits fruits; Cidre aromatisé; Cidre de feu; Cidre de glace; Cidre effervescent; Cidre mousseux; Cidre tranquille; Hydromel; Hydromel aromatisé
ALCOOL FORTIFIÉ	14 %	Cidre apéritif; Cidre fortifié; Cidre liqueux; Hydromel fortifié; Mistelle de petits fruits; Mistelle de pomme; Mistelle de raisin; Vin apéritif; Vin de dessert; Vin fortifié; Vin liqueux

¹ Un montant d'aide financière maximal est déterminé par **classe de produits** en fonction du prix de vente au volume.

Procédure à suivre pour bénéficiaire du Programme

Le demandeur qui désire s'inscrire au programme doit communiquer avec le bureau régional du MAPAQ. Le demandeur doit remplir le **Formulaire d'inscription aux programmes** ainsi que l'**annexe propre à la mesure** et les accompagner d'un **plan d'affaires** portant sur la réalisation du projet et comprenant les différents éléments obligatoires indiqués dans le document **Modèle de plan d'affaires**. Tous les documents énoncés dans ce paragraphe, ainsi que l'adresse à laquelle doit être acheminée la demande d'aide financière, se trouvent sur le site Internet du MAPAQ.

Au plus tard cinq jours ouvrables après la réception d'une demande d'aide financière remplie correctement, le MAPAQ émettra un **accusé de réception** indiquant au demandeur la date à partir de laquelle les dépenses pourront être considérées comme admissibles. **Il est à noter que l'accusé de réception ne constitue ni une offre de financement ni une acceptation du projet déposé.** Une demande d'aide financière demeurée incomplète après le délai fixé par le MAPAQ dans l'accusé de réception sera jugée non recevable, et cette demande sera fermée.

D'abord, chaque demande sera analysée par le MAPAQ qui évaluera le bien-fondé du projet, et ce, en fonction des critères d'admissibilité. Les projets admissibles jugés appropriés seront transmis, pour décision, à la direction du Ministère.

Ensuite, une lettre sera adressée par le MAPAQ au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

- Dans le cas où le projet est retenu, une **convention d'aide financière** décrivant les différentes modalités concernant la réalisation du projet et le versement de l'aide sera à signer par le demandeur. L'aide sera versée en un maximum de trois versements et la modalité sera établie en fonction de la nature du projet et de son échéancier.
- Si le projet n'est pas retenu et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il pourra adresser une demande au ministre, dans les 60 jours suivant la notification de la décision du Ministère.

Si le projet est retenu, une fois les travaux terminés, il pourra procéder à une demande de remboursement. Il devra présenter, au plus tard 30 jours après la fin du projet, les éléments suivants :

- Pour une aide financière de 50 000 \$ ou moins, les pièces justificatives, telles que les factures et les preuves de paiement, attestant que les dépenses ont été réalisées et payées dans le respect des postes budgétaires préalablement définis et que le plan de financement présenté au plan d'affaires a été respecté.
- Pour une aide financière de plus de 50 000 \$, les pièces justificatives, telles que les factures et les preuves de paiement, ainsi qu'un certificat d'un comptable membre d'une corporation professionnelle reconnue par le Code des professions spécifiant que les dépenses ont été réalisées et payées dans le respect des postes budgétaires préalablement définis et que le plan de financement présenté au plan d'affaires a été respecté.
- Le **formulaire de réclamation** de l'aide financière dûment rempli.
- Tout autre document exigé par le MAPAQ.

Pour toute information supplémentaire concernant le présent programme, le demandeur peut se référer au site Internet du MAPAQ.

Définitions

Pour assurer une compréhension commune du programme, voici quelques définitions importantes :

Alcools du terroir : Le terme « alcools du terroir » renvoie aux boissons alcooliques artisanales fabriquées en vertu du permis de production artisanale délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), soient les vins, cidres, hydromels, alcools de petits fruits et alcools à base d'érable.

Apport en nature : Ce qui matérialise l'apport d'un ensemble de biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels (par exemple, créances, fonds de commerce, brevets) au profit d'une organisation. L'apport en nature s'oppose à l'apport en numéraire qui correspond à des apports en espèces.

Association reconnue : Association à portée provinciale, immatriculée au Registre des entreprises du Québec, regroupant une majorité de membres titulaires du permis de production artisanale délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, article 24.1).

Classe de produits : Vin, vin de glace, vin fortifié, cidre tranquille, cidre de glace, cidre fort, hydromel, hydromel fortifié, boisson alcoolique à base de petits fruits, boisson alcoolique à base d'érable, mistelle à base de petits fruits, mistelle à base d'érable, liqueur de raisin, liqueur à base de petits fruits, liqueur à base d'érable, etc.

Consommable : Ensemble de fournitures utilisées en laboratoire ou en usine qui doivent être remplacées périodiquement, après usage.

Organisme gouvernemental : Ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Québec ou du Canada.

Regroupement d'entreprises : Regroupement formé d'au moins deux entreprises qui fabriquent des alcools du terroir et qui sont titulaires du permis de production artisanale délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, article 24.1).

Sous-secteur de fabrication : Vin, cidre, hydromel, boisson alcoolique à base de petits fruits, boisson alcoolique à base d'érable.

Responsabilités

Le ministre reconnaît devoir se conformer à l'ensemble des informations contenues dans ce document.

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement gouvernemental applicable, dont les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du MAPAQ.

Le demandeur devra également respecter les conditions suivantes :

- Démontrer qu'il possède les capacités techniques, organisationnelles et managériales nécessaires pour réaliser le projet.
- Démontrer qu'il possède les capacités financières requises pour réaliser le projet et financer tout dépassement des coûts. Le projet ne doit pas avoir d'influence négative sur la pérennité du demandeur.
- Démontrer le caractère incitatif de l'aide financière pour la réalisation du projet en tenant compte des autres sources de financement existantes.
- Fournir tout renseignement, formulaire, acte ou document légal lui permettant d'être renseigné adéquatement sur l'objet, les coûts d'investissement et le financement du projet.
- Déclarer toute aide gouvernementale (municipale, provinciale ou fédérale) demandée et consentie pour le projet.
- Se conformer aux autres conditions précisées dans la convention d'aide financière établie par le MAPAQ.
- Souligner la participation du MAPAQ à toute activité de diffusion ou de promotion du projet et accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

Droits

Le MAPAQ se réserve le droit de vérifier la conformité du demandeur aux lois et règlements administrés par le Ministère, auprès de ses directions. Dans les situations de non-respect de ces dispositions, le Ministère retardera sa décision d'accorder l'aide financière prévue au programme, jusqu'à ce que le demandeur puisse démontrer qu'il respecte les exigences législatives et réglementaires auxquelles il contrevient.

Droit de modification

Le ministre se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le programme et l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

Droit de réduction et de résiliation

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de résilier la convention d'aide financière conclue avec le demandeur si celui-ci ou son mandataire omet de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de réduction de l'aide ou de résiliation de la convention au demandeur, avis énonçant le motif de la réduction ou de la résiliation. Le demandeur devra alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, sinon l'aide financière sera automatiquement réduite ou la convention résiliée, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le ministre peut également exercer son droit de résiliation de la convention d'aide financière lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a.* Le demandeur cesse ses opérations, quelle que soit la raison, y compris la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.
- b.* Le demandeur ou son mandataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- c.* Le demandeur ou son mandataire a réalisé son projet ailleurs qu'au Québec.
- d.* Le ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins auxquelles l'aide financière a été consentie.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date où s'est produit l'événement à l'origine du motif.

Durée du Programme

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre et se terminera le 31 mars 2014, ou jusqu'à épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

(original signé)

NORMAN JOHNSTON

Signé le : 25 06 2013

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

(original signé)

FRANÇOIS GENDRON

Signé le : 26 06 2013

